AVIS

AUX

CITOYENS FRANÇOIS.



AVIS

AUX

CITOYENS FRANÇOIS.

Les citoyens ſont avertis que loin, de ſonger à ſupprimer par-tout le royaume, comme le votent tous les citoyens, l'impôt du contrôle des actes des notaires, plus odieux mille fois que celui de la gabelle, puiſque celui-ci ne compromettoit qu'un petit nombre d'individus, & que celui-là compromettroit toute la France, la liberté des conventions, le ſecret des affaires, & ſouvent les fortunes, le comité des impoſitions, guidé par les flambeaux infects & aveuglans des ſeuls agens du fiſc, ne s'occupe, au contraire, que des

moyens d'étendre les ravages de ces impôts, & d'en faire une partie essentielle des impositions nécessaires à la nation, pour subvenir à ses charges.

Qu'il y a tout à craindre que l'assemblée nationale, séduite par le comité, qui ne peut ou ne veut se donner la peine d'étudier la nature de cet impôt, dont on ne peut trop dire qu'il est odieux & vexatoire, & digne du règne tyrannique de Louis XIV, dont les déprédations ont donné naissance à ce moyen d'exaction, ne se porte à rendre trop promptement un décret, dont l'effet seroit on ne peut pas plus contradictoire avec les principes de la liberté, sur lesquels est fondée sa conservation, & ne charge, de nouveau, la nation d'un impôt tyrannique sur les conventions qu'il n'a que trop gênées jusqu'à présent, & qu'il gêneroit encore bien davantage par la suite, tandis qu'elle a consacré si authentiquement la liberté des opinions & de la presse.

Qu'enfin il eſt eſſentiel que chaque citoyen travaille à prémunir les députés à l'aſſemblée nationale contre les embuches des agens du fiſc, & peut-être de quelques membres du comité même; ſéduction gagnée par ces agens, en leur mettant, à tous, ſous les yeux, une réflexion bien ſimple, qui eſt que ce ſont ceux qui font les conventions qui doivent les droits, & non les officiers qui les rédigent; & que, par l'établiſſement de l'impôt du contrôle où il n'a pas eu lieu juſqu'à préſent, & ſa conſervation dans les pays où il exiſte, les citoyens & les officiers qui ſont chargés de rédiger leurs volontés en actes publics, courent, à chaque inſtant, le riſque d'être les victimes de la tyrannie & des exactions des prépoſés du fiſc, qui n'ont malheureuſement que trop de diſpoſitions à tourmenter les citoyens par tous les moyens qu'ils peuvent imaginer, & qu'il faut eſpérer que quelque notaire pourra

dévoiler aux yeux du public & de l'aſſemblée, ainſi que les inconvéniens ſans nombre que la perception de ces impôts entraîne après lui.

On ajoutera ici, pour preuve de la mauvaiſe nature de cet impôt, ce qu'en a dit le grand Monteſquieu, dans ſon immortel ouvrage *de l'eſprit des loix*, livre 13, chap. 9, intitulé: *D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.*

Nous parlerons ici en paſſant d'un impôt établi, dans quelques états, ſur les diverſes clauſes des contrats civils. Il faut, pour ſe défendre du traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles; pour lors le traitant, interprête des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier, ſur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

Combien l'expérience n'a-t-elle pas prouvé la justesse de l'opinion de ce grand homme sur cet impôt infernal!

FIN.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1790.